

Classification des déchets du PGD-03

Cette classification opérationnelle est compatible avec celle des autorités fédérales et permet donc des comparaisons fiables.

Déchets ordinaires		Déchets spéciaux
A Déchets urbains	B Déchets industriels	Les déchets spéciaux F proviennent de tous les secteurs d'activités (ménages, agriculture, chantiers, industries) et sont définis dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD).
C Déchets agricoles	D Boues d'épuration	
E Déchets de chantiers et matériaux d'excavation		

- A Déchets urbains** : déchets produits par les ménages, c'est-à-dire les ordures ménagères, les déchets issus des collectes sélectives et les déchets encombrants, ainsi que les autres déchets de composition analogue produits par les entreprises (industrie, artisanat ou secteur tertiaire).
Pour des raisons de commodité statistique, il est nécessaire de séparer les déchets urbains en deux catégories :
- **Déchets urbains communaux** : déchets ménagers (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement) et déchets de composition analogue produits par les entreprises qui font l'objet d'une collecte publique, ainsi que les déchets issus des administrations communales.
 - **Déchets urbains des entreprises** : déchets de composition analogue aux déchets ménagers produits par les entreprises et qui font l'objet d'une collecte privée.
- Attention: ces deux catégories de déchets sont quantifiables statistiquement. En revanche, il ressort de leur définition qu'il n'est pas possible de connaître précisément les quantités des seuls déchets ménagers. En effet, les collectivités publiques lèvent une fraction non quantifiable de déchets issus d'entreprises.
Codification EN : codes déchets 1, 2, 3, 4, 10, 11
- B Déchets industriels** : déchets qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur composition, comme les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets de dégrillage de station d'épuration, les déchets de nettoyage des routes (balayures), les déchets agroalimentaires et les déchets carnés.
Codification EN : codes déchets: 13, 15, 18, 40, 40, 41
- C Déchets agricoles** : tous déchets provenant des activités de l'agriculture comprenant les métiers d'agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers, viticulteurs et éleveurs. Les pépiniéristes-paysagistes ne sont pas compris dans cette catégorie.
Codification EN : codes déchets 5, 6
- D** Déchets produits par le traitement des eaux usées, classifiés sous déchets industriels
Codification EN : code déchet
- Déchets de chantiers** : tous déchets provenant d'activités de construction, de transformation ou de démolition, y compris les matériaux d'excavation.
Codification EN : codes déchets 42, 43 déchet
- F Les déchets spéciaux**, à savoir les déchets dont l'élimination respectueuse de l'environnement exige la mise en œuvre de mesures particulières. Ces déchets figurent dans la liste des déchets (LMO).